



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 78-2019-11-19-003

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire
des salons de coiffure à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département de Seine et Oise ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises – CPME 78 du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Yvelines du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour le secteur concerné une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande ;

Considérant que la fermeture des salons de coiffure les trois derniers dimanches du mois de décembre 2019 serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements ;

Considérant que la suspension de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 susvisé répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

1/2

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure seront suspendues dans le département des Yvelines les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2019.

Article 2 : Les salariés des salons de coiffure sont exceptionnellement autorisés à travailler les trois dimanches susmentionnés sous réserve d'avoir donné leur accord écrit à leur employeur.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-11-19-003

Arrêté portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire des
salons de coiffure pour les fêtes de fin d'année 2019

*Arrêté portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure
pour les fêtes de fin d'année 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-211**

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019